

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1669, f° 218 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21848, PH/JCHR/7108.

Bail a reparer le chemin du port
haut, consulz et sindic pendaries

L **an mil six cens soixante neuf** et le
douctziesme jour du mois de **novambre** avant
midy regnant louis &a pardevant moy no(tai)re
dans ma boutique a villemur &a establys en
personne messieurs m(aîtr)e daniel verdier
entien procureur au seneschal de th(ou)l(ous)e, francois
naves maistre chirurgien jean rogier jacqués
grangeau / consulz/ et m(aîtr)e jean esquie sindic modernés
de villemur lesquelz faisantz en ladicte qualitte
pour et au nom de la dicte comunaute, de gré
ont dict que le chemin du port haut et costé
de dessa ayant esté entieremant enlepvé par
l inondation de la riviere survenué il y a
quelque temps ayant esté en quelque fasson
reparé, mais non en telle sort que les
charettes y puissent passer a cause de quoy
ayant faict proclamer quy voudroict entendre
a faire ledict chemin du coste de dessa, sçavoir

.....
ii.° xix.

**les entrepreneurs seront tenus faire ledict
chemin et couper le rocher quy sy rancontrera
en droicte ligne** a commencer des ladicte entreeé
jusqu'au chemin qui est a l androict de la
piecé de jacques arbieu, conveneu qu()ilz
randront la montée dudict chemin aussy
doussé et aisée quy se pourra, et qu'au
plus moindre endroict ledict chemin sera
de dix huit pams de largéur dessorte
que **jacques pendaries** faisant pour soy
et pour **arnaud pendaries son frere** d icy
absant auquel a promis de faire agreér
et ratiffier le presant contract quand
besoing et requis sera a entreprins et
promis faire ledict chemin en l estat cy dessus
et de l avoir parachevé dans quinze jours
prochains et ce moyenant la somme de
vingt livrés t(ournoi)z en diminution de laquelle
luy a este payé de l ordre et mandemant
desdictz sieurs consulz par m(aîtr)e jean serin
bourgeois et trezorier des deniers de la dicte

.....

communaute stipulant et acceptant aussy
bien que ledict pendaries la somme de dix livrés
en escus blanz et autre monoye courant
faisant icelle compteé nombré et retirée
par ledict pendaries au veu de moy dict no(tai)re et
tesmoingz dont c()est contante, et les dix livres
restans sera compensée ausdictz pendariés
sur le prix de leur ferme dudict port et a
tenir ce dessus ainsy promis et stipule
par les parties icelles ont obliges sçavoir
lesdictz sieurs consuls et sindic les biens de
la dicte communaute et lesdictz pendaries les
leurs propres presans et advenir qu'ont
soubzmis aux rigueurs de justice et l()ont juré
a dieu par seremant presans jean vidal
et michel vaissie filz a feu jean marchans
a villemur signes avec les parties quy
scavent et moy no(tai)re

Verdier, consul	Serin
Naves, consul	Grangeau, consul
Esquie, scindic	J. Vidal
Vaissié, p(resen)t	Custos, not(air)e

Mention marginale

Et advenu le
vingt sixiesme
jour du mois
de may an mil
six cens septante
an lieu regnant
et pardevant
qui dessus a
esté en pèrsonne
le susdict m(aîtr)e
jean serin bourgeois
et tresorier des
deniers de
la comunauté
de villemur
lequel de()gré
a declaré ausdictz
pendaries,
ledict jaques
stipulant qu()il
leur a alloué
et tenu en compte la somme de dix livres t(ournoi)z du prix restant
du bail de besoigne cy contrescript & ce sur le prix de
leur ferme dudict port, de()quoy leur faict quittance,
.....

presans
michel latrobe
& germain

ratier marchans
a villemur
signés avec led(it)
serin et moy no(tai)re
led(it) pendaries
ne scaict &
avant la
signature de cest
acte ont esté
en leurs personnes
lesdictz sieurs
verdier premier
consul & esquié
sindic modernés
de lad(ite) comunauté
lesquels ont
declaré ausdictz
pendaries qu()ilz
ont entierement
satisfait a tout
ce qu()ils estoict
tenus par led(it)
contract dont le contentent, les quittent presans qui dessus
Verdier, consul Esquie, scindic
Serin Ratier, p(rese)nt Custos, not(air)e
Latrobe